

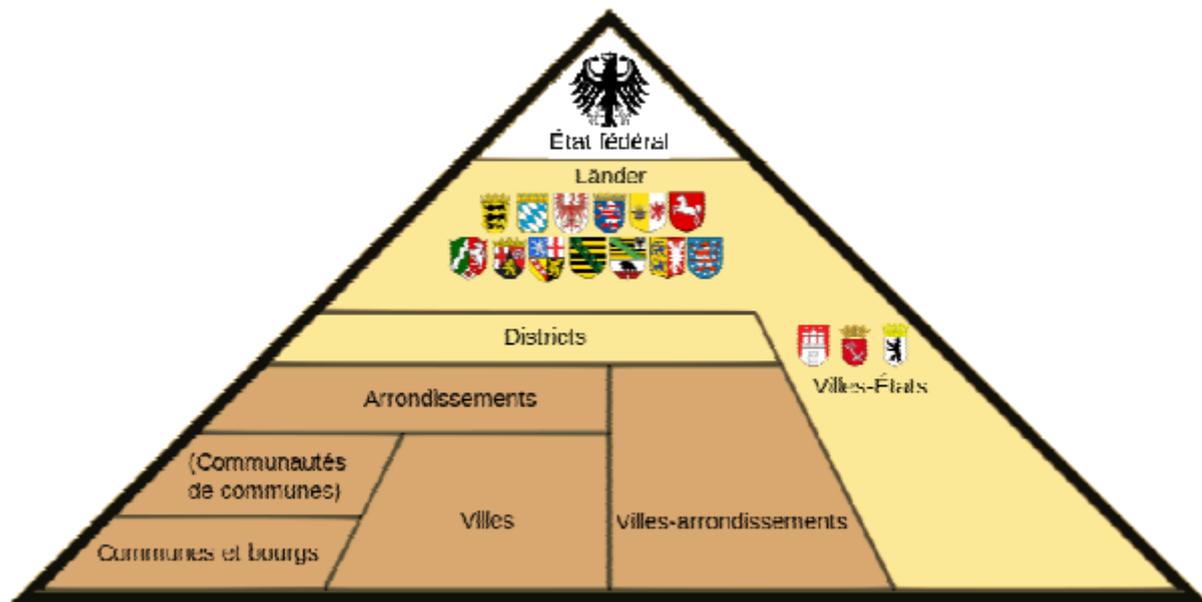
Organisation territoriale de l'Allemagne

A savoir :

- **L'Allemagne** est une **république fédérale**.
- Sa constitution dénommée « **Loi fondamentale** » a été adoptée le 8 mai 1949.
- De nos jours, l'Allemagne comprend plus de **82 millions d'habitants**.

Echelons administratifs de l'Allemagne :

- **L'Etat fédéral**
- **Les Länder**
- **Les districts**
- **Les arrondissements urbains et ruraux**
- **Les communes**



L'Etat fédéral (Bund)

Un Etat fédéral est organisé selon la logique du « double étage » : il se superpose à des entités politiques, les Etats fédérés (Länder), qui disposent chacune d'un pouvoir exécutif, législatif et juridictionnel, s'articulant avec ceux des institutions fédérales. Les Etats fédérés participent aux décisions fédérales : le pouvoir législatif fédéral est composé de deux chambres, l'une représentant la population de l'Etat fédéral et l'autre les Etats fédérés.

Compétences

Selon la **loi fondamentale** allemande, tout ce qui n'est pas expressément confié à l'Etat fédéral relève de la compétence des Länder.

L'Etat fédéral dispose ainsi de compétences exclusives concernant : la citoyenneté, les transports aériens, la liberté de circulation, l'immigration, la défense...

Il partage certaines compétences avec les länder : droit civil, pénal, droit du travail, économie, gestion de l'eau et des déchets, protection de la nature...

Dans ce cas, le droit fédéral prime sur le droit fédéré : un Land ne saurait s'arroger une compétence déjà exercée par l'Etat fédéral.

L'Etat fédéral est peu présent au niveau des collectivités locales (arrondissements et communes) : il ne dispose pas de structures déconcentrées importantes.

Les Länder

Depuis la réunification de 1990, l'Allemagne comprend **16 länder** (3 sont des cités Etats : **Brême, Hambourg et Berlin**).

Leur superficie et leur population sont très diverses : le Land le plus étendu est la **Bavière**, le plus peuplé est le **Norheim-Westfalen** (18 millions d'habitants) tandis que Brême est à la fois le plus petit et le moins peuplé : (650 000 habitants).

Chaque Land dispose de ses propres constitutions, Parlement et Gouvernement. Le Land est autonome en termes d'organisation et d'administration.

Les Länder disposent de compétences exclusives : police, éducation, services sociaux...

Les districts (Regierungsbezirke)

Ils ne sont pas présents dans tous les Länder : seulement 5 Länder sont divisés en 22 districts. Cet échelon est voué à disparaître, il ne s'agit que d'une circonscription administrative et au fil du temps, certains Länder y renoncent.



Les arrondissements (Land Kreise et Kreisfreie Städte)

Un arrondissement est à la fois une collectivité locale et une circonscription administrative du Land.

Chaque Land est divisé en arrondissements urbains et ruraux : il existe ainsi 110 arrondissements urbains (en principe les grandes villes) et 295 arrondissements ruraux (qui sont ensuite divisés en communes).

Les arrondissements ruraux ont en charge des services supra-communaux et les politiques sont le cadre dépasse les simples communes.

Arrondissements (en jaune : arrondissements urbains)

Les communes (Gemeinden)

Les communes (Au 1^{er} janvier 2017, **11 054 communes**) doivent assurer certains services considérés comme obligatoires ; santé publique, incendies, environnement. Elles peuvent également exercer des compétences supplémentaires en matière d'urbanisme, services sociaux, culture et loisirs... Les Länder peuvent leur confier d'autres compétences.

Il existe des formes de coopération intercommunale, notamment dans le cadre des transports. Cela peut prendre la forme d'un syndicat de communes (parfois obligatoire), d'une convention permettant de déléguer des compétences à une commune mandataire voire de groupes de travail sans statut juridique...

Les communes ont tendances à se regrouper pour faire face à de nombreux problèmes (sécurité, immigration, etc.).

Alors que les communes avaient jadis des pouvoirs et privilèges importants, elles ont, de nos jours, peu de pouvoirs.

L'essentiel des ressources financières des communes ne provient pas des impôts qu'elles prélèvent mais des transferts décidés par les niveaux d'administrations supérieurs. De ce fait, la capacité d'initiative des communes se trouve limitée, malgré les nombreuses possibilités d'action théoriquement permises par la clause de compétence générale résultant de l'article **12** de la **loi fondamentale**.

